

J.L.D - H.O.

N° RG 21/02896

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 13 Septembre 2021
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur
né le
demeurant

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Flora KLING, avocat
commis d'office,

TIERS :

Madame
demeurant

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 septembre 2021 ;

Nous, Yann DAURELLE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Il résulte notamment de l'avis motivé du 10 septembre 2021 que Monsieur n'était pas auditionnable ni transportable pour l'audience de ce jour. Il est établi toutefois que les dispositions de l'article L 3211-3 et L 3222-4 du code de la santé publique demeurent applicables.

Convoqué pour l'audience de 9h00, son conseil, Me KLING, a tenté de joindre téléphoniquement l'intéressé sans succès. Ayant persévéré jusqu'à midi, il lui a été impossible de s'entretenir avec lui. Or, aucun certificat médical n'a été versé en procédure pour justifier l'impossibilité de l'intéressé d'entrer en relation avec son conseil. Dans ces conditions, force est de constater que les droits de la défense n'ont pas été respectés et ont porté un indéniable grief à l'intéressé. Il y a donc lieu de faire droit à l'irrégularité soulevée et d'ordonner la levée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 13 Septembre 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier